

11
FÉV
2025

Chancellerie

LANCLEMENT D'UNE INITIATIVE CONSTITUTIONNELLE CANTONALE (*)

Le comité d'initiative a informé le Conseil d'Etat du lancement d'une initiative constitutionnelle cantonale intitulée: « Pour la gratuité du parascolaire » :

Les citoyennes soussignées et citoyens soussignés, électrices et électeurs dans le canton de Genève, conformément aux articles 56 à 64 de la constitution de la République et canton de Genève du 14 octobre 2012 et aux articles 86 à 94 de la loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982, appuient la présente initiative constitutionnelle :

Art. 204, al. 2 Accueil parascolaire (nouvelle teneur)

2 Les enfants qui suivent leur scolarité obligatoire dans l'enseignement public bénéficient d'un accueil à journée continue gratuit, chaque jour scolaire.

Bref exposé des motifs :

La Constitution genevoise prévoit en son art. 204 « Accueil parascolaire » que tous les enfants suivant leur scolarité obligatoire dans l'enseignement public genevois bénéficient, en cas de besoin, d'un accueil toute la journée. Cela répond à une nécessité criante de très nombreuses familles dont les deux parents sont contraints de travailler pour subvenir à leurs besoins et qui se voient obligés d'avoir recours au parascolaire après l'école et aux cantines scolaires pour le repas de midi de leurs enfants. C'est une condition pour que ces enfants fréquentent l'école dans de bonnes conditions, en bénéficiant d'une prise en charge socio-éducative adéquate et d'une alimentation de qualité. C'est une prestation indispensable du service public genevois, qui présente le défaut d'être payant et parfois hors de portée financièrement pour des familles. La gratuité du parascolaire vient en outre d'être supprimée pour les plus bas revenus qui en bénéficiaient auparavant. Pour nous, ce service fait intégralement partie de l'offre scolaire et doit tout simplement être rendu gratuit comme l'est l'école elle-même.

La signature doit être apposée personnellement à la main par la personne signataire. Cela ne s'applique pas à la personne incapable de le faire par elle-même pour cause d'infirmité. Seules les personnes de nationalité suisse ayant leur droit de vote dans le canton de Genève peuvent signer cette initiative cantonale. En matière cantonale, les électrices et électeurs dès 18 ans, de communes différentes, peuvent signer sur la même feuille. Les personnes de nationalité suisse vivant à l'étranger et ayant leur droit de vote dans le canton de Genève peuvent signer la présente initiative en inscrivant leur adresse à l'étranger. La personne qui appose une autre signature que la sienne ou plus d'une signature est passible d'une amende administrative pouvant s'élever à 100 F. Les signatures obtenues par un procédé réprimé par la loi doivent être annulées (art. 87, al. 1, lettre b, et art. 91 de la loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982).

Le retrait total et sans réserve de l'initiative peut être décidé à la majorité des électrices et électeurs suivants : Pablo Cruchon, chemin du Bois-gentil 4, 1203 Genève, Giulia Willig, chemin des Semailles 9H, 1212 Lancy, Savas Yilmaz, avenue du cimetière 20, 1213 Lancy, Rémy Pagani, rue François-Grast 14, 1208 Genève, Sophie Marchand, chemin du Barbolet 14B, 1213 Onex, Pierre Vanek, cité-Vieusseux 3, 1203 Genève, Sacha Camporini, avenue Ernest-Pictet 15, 1203 Genève, Gabriela Bakalovic, chemin des Anémones 5, 1219 Châtelaine, Fitore Duraku, rue du Beulet 5, 1203 Genève.

(*) Échéance du délai de dépôt de cette initiative au service des votations et élections : le 11 juin 2025.